

Suite de la discussion de la motion de M. Loys tendant à exclure les condamnés de l'exercice des droits de citoyen actif, lors de la séance du 8 février 1790

Jean Nicolas Démeunier, Dominique Garat (Aîné), Etienne Vincent Moreau, Jérôme Pétion de Villeneuve, Guy Jean-Baptiste Target

Citer ce document / Cite this document :

Démeunier Jean Nicolas, Garat (Aîné) Dominique, Moreau Etienne Vincent, Pétion de Villeneuve Jérôme, Target Guy Jean-Baptiste. Suite de la discussion de la motion de M. Loys tendant à exclure les condamnés de l'exercice des droits de citoyen actif, lors de la séance du 8 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. pp. 497-498;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5726_t1_0497_0000_13

Fichier pdf généré le 10/07/2020

du comité de constitution, que la première session de l'assemblée de département se tiendra à Agen, et qu'ensuite on alternera dans les villes qui en seront susceptibles; laissant néanmoins à la majorité des électeurs la liberté de fixer le chef-lieu;

« Que ce département est divisé en neuf districts, dont les chefs-lieux sont Agen, Nérac, Casteljaloux, Tonneins, Marmande, Villeneuve et Valence, Montflanquin, Lauzon. L'Assemblée accorde à la ville d'Auvillars la faculté d'opter le département auquel elle désirera d'être réunie. »

M. **Renaud** propose de fixer dès à présent à Agen le chef-lieu du département; cette ville est plus centrale que les autres. Quant aux villes de Nérac et de Casteljaloux, elles ne peuvent prétendre à l'alternat parce qu'elles sont situées à la fois au delà de la Garonne et sur les frontières du département.

M. **le marquis de Fumel-Montségur**, trouve que le nombre des districts est beaucoup trop considérable; il propose de le réduire à quatre.

M. **Daubert** appuie, au contraire, les propositions du comité et demande la question préalable sur les amendements.

La question préalable est prononcée.

M. **le Président** met aux voix le décret du comité de constitution, qui est adopté en sa forme et teneur.

M. **le Président** annonce que MM. Bourgeois, député de Villers-Cotterets; Bouvet, député de Chartres; Le Carlier, député de Vermandois, et le bailli de Fresnay, député du Maine, demandent un congé pour s'absenter quelques jours; il leur est accordé.

M. **le Président**. *L'Assemblée passe maintenant à son ordre du jour de deux heures.* Elle a à s'occuper 1° d'un rapport du comité féodal; 2° d'une adresse aux provinces; 3° des troubles du Quercy; 4° d'une imposition demandée par la commune de Rouen. L'Assemblée doit décider d'abord quelle est celle de ces matières qui aura la priorité.

La priorité est donnée à l'affaire de Rouen, et M. l'abbé Gouttes, rapporteur, monte à la tribune.

M. **l'abbé Gouttes**. La ville de Rouen avait demandé à être autorisée à percevoir sur tous les citoyens, pour soulager les ouvriers sans travail, une contribution égale aux trois quarts d'une année de la capitation. Vous avez exigé qu'une nouvelle assemblée manifestât plus authentiquement ce vœu: elle vient de former la même demande. Le comité de finances m'a chargé de vous proposer, en conséquence, le décret dont voici les dispositions:

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera assis sur tous les citoyens de la ville et des faubourgs de Rouen, qui payent trois livres et plus de capitation, une contribution égale aux trois quarts de la capitation à laquelle ils ont été imposés pour l'année 1789; laquelle capitation, en ce qui concerne les ecclésiastiques, sera déterminée par le rôle qui sera fait en exécution des décrets de l'Assemblée nationale pour les six derniers mois de 1789: lesquels trois quarts seront acquittés en

trois paiements égaux, le premier en janvier, le second en février le troisième en mars; que les rôles d'assiettes qui seront dressés à cet effet seront rendus exécutoires par la municipalité, devant laquelle seront portées toutes les contestations qui pourraient survenir, soit sur la confection des rôles, soit sur la perception, pour être jugées sommairement et sans frais; et néanmoins aucun contribuable ne sera entendu sur lesdites contestations, qu'en justifiant préalablement du paiement de son imposition échue; et que les actes, procédures et jugements à intervenir seront rédigés sur papier non timbré, avec exemption de contrôle, sceaux et droits réservés, à la charge par la municipalité de rendre, par la voie de l'impression, un compte public de l'emploi qui aura été fait des sommes provenant de la cotisation. »

M. **le Président** met aux voix le projet de décret proposé par le comité des finances.

Le décret est adopté.

M. **Vernier**, député d'Aval, propose d'affranchir les bois des communautés voisines des salines de Montmorot, de la charge qui leur a été ci-devant imposée, de fournir à la consommation desdites salines.

Un membre demande la destruction de ces mêmes salines et propose de renvoyer les deux questions au comité des domaines pour qu'il en fasse rapport.

Ce renvoi est décrété.

L'Assemblée reprend la discussion de la motion de M. Loys tendant à exclure les condamnés de l'exercice des droits de citoyen actif.

M. **Moreau**. On a ajourné à aujourd'hui la question de savoir si des personnes entachées par des jugements et arrêts peuvent être élevées aux places municipales. En excluant les faillis et leurs enfants, vous avez exposé la rigidité de vos principes en pareille matière, et vous ne pouvez refuser de décréter que, conformément à l'esprit de vos précédents décrets, les personnes notées sont, de fait et de droit, incapables d'exercer toutes fonctions administratives.

M. **Démeunier**. Le préopinant s'écarte de la question: il ne s'agit pas de savoir si une personne entachée par quelque arrêt peut être éligible pour les municipalités, mais si un ajournement personnel prive des droits de citoyen actif. Si l'on veut décider ces deux questions, il faut les séparer. Dans le premier cas, les lois anciennes prononcent; elles ne sont point abrogées, elles doivent être observées. Le second cas présente une question plus délicate: un homme décrété d'ajournement personnel n'a pas été entendu, n'est pas jugé, et ne peut être traité comme s'il était coupable. Cette dernière partie forme le seul point de la discussion.

M. **Garat l'aîné**. La question relative à l'ajournement personnel doit être décidée par les lois qui subsistent en ce moment; or ces lois déclarent incapable de fonctions publiques quiconque n'a pas purgé ce décret. Dans le code que vous ferez, abrogez-vous le décret d'ajournement personnel et ses effets? Je n'en crois rien: il importe à la délicatesse française que tout homme soit suspect, s'il a, pour ainsi dire, acquiescé au jugement qui le déclare tel, et c'est un acquiesce-

ment réel que de ne pas prendre les moyens de prouver son innocence, quand ils sont offerts par la loi...

M. Pétion de Villeneuve représente l'importance d'une question qui ne peut être décidée que par un décret constitutionnel. Il observe que les assemblées primaires étant chargées de juger de la capacité des individus, ce décret n'est pas nécessaire; qu'ainsi il n'y a pas à délibérer, s'il regarde le présent; que s'il regarde l'avenir, il faut discuter, examiner, et pour cela ajourner, en renvoyant au comité de constitution.

M. Target est d'avis du grand intérêt que présente la question, et appuie l'ajournement.

On se dispose à aller aux voix.

M. le vicomte de Mirabeau entre dans la salle.

M. Goupilleau. Je demande que la délibération soit suspendue, pour que les membres qui n'ont pas prêté le serment civique le prêtent ou se retirent.

M. de Bouville. Je suis l'un de ces membres : j'ai eu l'honneur d'écrire mes motifs et d'énoncer le serment que ma conscience me permet de prêter. Je jurerais d'*obéir* à la constitution, mais je ne puis jurer de la *maintenir*; et par ce refus, je crois faire quelque chose d'utile à la nation. Il est impossible de lui enlever le droit de changer la constitution; il est impossible de ne pas convenir que les prochaines législatures sont appelées à faire ces changements. Jurer de *maintenir* la constitution, ce serait donc jurer de s'opposer aux droits de la nation. Sans doute, on n'a pas attaché ce sens au serment proposé; mais si c'est le sens naturel, si c'est l'acception véritable du mot *maintenir*, on ne peut blâmer mon refus.

M. Laborde de Méréville. L'Assemblée nationale ne se croyant pas liée par les capitulaires des races passées, elle ne pense pas lier les races futures. La constitution conserve au peuple le droit de s'assembler en convention nationale pour réformer cette même constitution. Ainsi le préopinant, en jurant de la *maintenir*, jurera également de *maintenir* à la nation le droit de la perfectionner.

M. le Président. Je ne puis permettre des restrictions. Jeudi dernier, l'Assemblée a décidé que j'interpellerai par *oui* ou par *non* les membres qui se présenteront pour prêter le serment dont la formule a été arrêtée; je dois me conformer à cette décision. Il ne s'agit pas de détruire le pouvoir de la volonté générale, mais d'opposer le pouvoir individuel de celui qui jure au pouvoir individuel de quiconque essaiera de porter atteinte à la constitution.

M. Dèmeunier. Le préopinant n'aurait pas montré les scrupules qu'il a témoignés, s'il avait voulu se rappeler qu'un article de la déclaration des droits conserve le droit essentiel, inhérent à la nation, de changer la loi qu'elle s'est donnée, et certes on a assez souvent prêché cette doctrine dans cette assemblée. L'erreur du préopinant vient d'un pur oubli, d'un pur sophisme, développé dans une lettre de M. Bergasse, et que l'on vend à la porte de cette salle... Je demanderai à ces consciences délicates, dans quel principe de droit public elles ont vu qu'on peut refuser d'obéir aux lois, même imparfaites. Il faut faire

observer le décret qui oblige tous les membres à prêter le serment.

M. le vicomte de Mirabeau monte à la tribune.

M. le Président. On ne peut ouvrir de discussion sur un objet décrété; il ne reste plus qu'à obéir au décret.

M. le vicomte de Mirabeau reste à la tribune pendant quelque temps. Il en descend; on croit qu'il se dispose à sortir : on applaudit. Il remonte à sa place; la grande majorité se lève à l'instant. On entend plusieurs voix prononcer : « Faites-le sortir ! »

M. le Président. Des membres refusent de prêter le serment; le décret de l'Assemblée est connu; mais ne serait-il pas juste de leur laisser vingt-quatre heures pour s'aviser?

M. Giraud-Duplessis. Je fais la motion expresse, que si dans vingt-quatre heures, M. le vicomte de Mirabeau n'a pas prêté le serment, il soit déclaré déchu des fonctions de député et des droits de citoyen actif.

M. de Saint-Simon. D'après l'explication adoptée par l'Assemblée, je le jure.

MM. de Bouville, Le Carpentier de Chailloué et le vicomte de Mirabeau prêtent leur serment en se servant des mêmes expressions.

M. le Président. M. Merlin (*de Douai*) a la parole, au nom du comité féodal pour faire un rapport sur la suppression et le rachat des droits féodaux.

M. Merlin, député de Douai (1). Messieurs, en détruisant le régime féodal; en renversant, pour meservir d'une expression connue de Montesquieu, ce *chêne antique* dont les branches couvraient toute la surface de l'empire français, tandis que ses racines ignorées se perdaient dans les mœurs et le gouvernement des barbares auxquels les Gaules ont dû l'expulsion des Romains; en faisant, par ce grand acte de vigueur et de puissance, non une simple loi, mais un article de constitution, et le plus important, peut-être, que vous eussiez à faire pour vous aplanir la carrière pénible et glorieuse qui s'offrait à votre courage, vous avez rendu à la nation un service inestimable, mais vous vous êtes imposé une grande tâche. — C'est pas assez d'avoir fait disparaître jusqu'à la dernière trace de ce régime, qui n'aurait pu se lier ni avec cette précieuse *égalité des droits* que vous avez déclarée, ni avec cette grande maxime qui rappelle toute autorité à la nation dont elle émane, comme à sa source; ce n'est pas assez d'avoir, avant de commencer l'édifice de la constitution, déblayé tous ces décombres, tous ces restes gothiques d'un système inconstitutionnel qui composaient encore la féodalité moderne; ce n'est pas assez, en un mot, d'avoir établi des principes, il faut encore, par un juste développement de leurs conséquences, en faciliter la pratique; il faut surtout aller au devant des abus que la cupidité pourrait en faire; il faut les environner de dispositions conservatrices de la propriété autant que la liberté; il faut enfin présenter au peuple une loi dont la justice force au silence l'égoïste

(1) Le rapport de M. Merlin est incomplet au *Moniteur*.